



L'entretien approprié des cours d'eau est indispensable au maintien de leurs fonctionnalités écologiques ainsi qu'à la régulation du régime hydrologique de ces derniers.

Ainsi, une gestion durable favorise la préservation des écosystèmes aquatiques, de la qualité de l'eau, mais aussi la prévention des inondations.

Fiche technique Objectif Climat 2030

L'entretien du lit et des berges des cours d'eau

❖ La réglementation

L'article [L.215-14](#) du Code de l'environnement dispose que « **Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre*, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »

Pour éviter tout litige, il est important de distinguer un cours d'eau d'un fossé, qui est alimenté uniquement par des eaux de ruissellement. Au contraire, un cours d'eau est déterminé par l'existence d'une source et d'un débit suffisant **même sans écoulement permanent (L.215-7-1)**.

Ainsi, l'entretien des cours d'eau est une obligation légale, mais au-delà des berges, dont la responsabilité incombe naturellement au propriétaire, « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. » comme l'indique l'article [L215-2](#). Ce dernier dispose en outre que « si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, **chacun d'eux est propriétaire de la moitié du lit (...)** », comme présenté dans le schéma suivant.

En cas de doute et avant toute intervention :

L'interlocuteur privilégié est l'autorité administrative *Direction Départementale des Territoires (DDT)*, et plus spécifiquement le *Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité (SGREB)*.

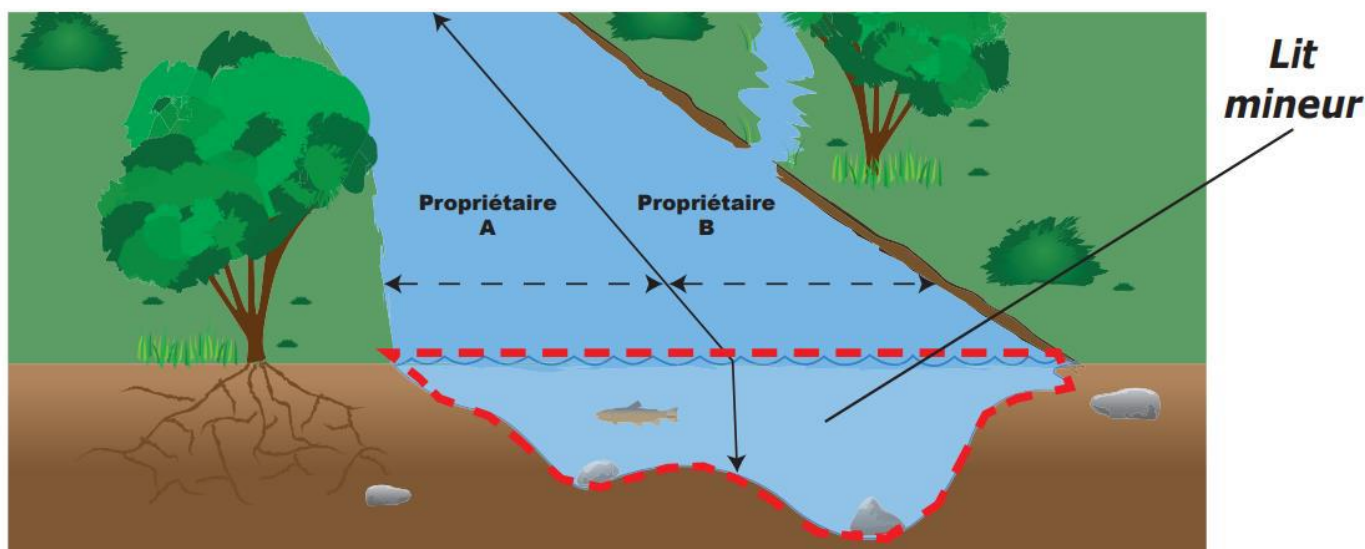


Figure 1 - Répartition de la charge d'entretien des cours d'eau en vertu du code de l'environnement (DDT61)

❖ Pourquoi entretenir les cours d'eaux et leurs abords ?

L'entretien des cours d'eau et de leurs abords remplit deux objectifs. D'une part, il doit permettre le bon écoulement des eaux et des sédiments, afin d'éviter un comblement du lit ou une modification du régime hydrologique mais aussi pour maintenir un bon état écologique.

D'autre part, un entretien approprié des berges permet de maintenir ou de rétablir les fonctionnalités de la ripisylve, c'est-à-dire la formation végétale linéaire bordant les cours d'eau. Ces fonctionnalités multiples (Figure 2) sont autant

de services écosystémiques dont l'altération peut parfois engendrer des conséquences importantes, notamment en cas de crues ou de prolifération d'espèces invasives.

Ainsi, on peut retenir parmi les principaux services rendus par la végétation des berges de cours d'eau, la fourniture d'habitats à d'autres espèces, la filtration de divers polluants, la séquestration du carbone, le contrôle de l'érosion, la régulation des crues et la rétention de l'eau de ruissellement.

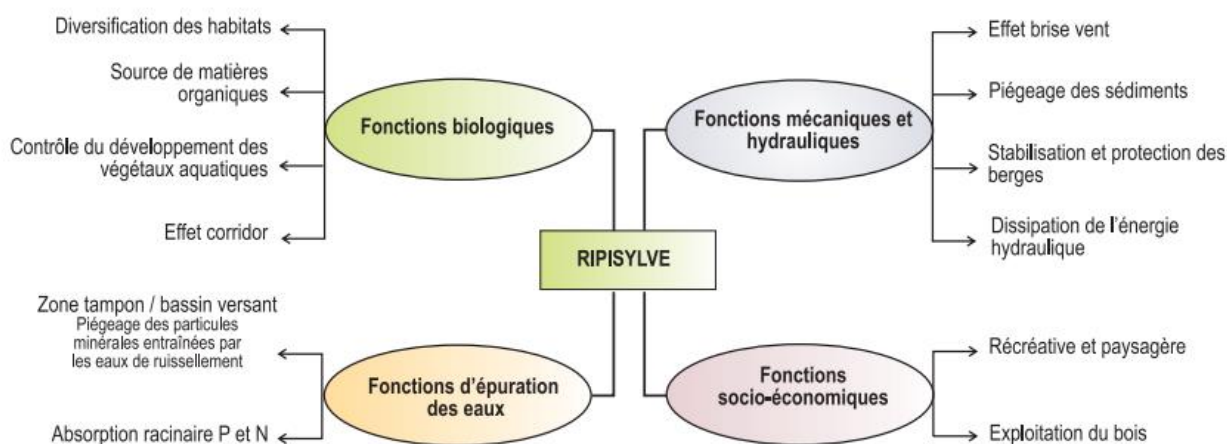


Figure 2 – Fonctionnalités potentielles de la ripisylve

❖ Comment entretenir ?

Certaines interventions ne sont pas soumises à procédure administrative (Figure 3), pour autant qu'elles sont réalisées en suivant certaines prescriptions. Ainsi de **l'églagage ou du recépage (1)** ponctuel de la végétation des rives, **sans dessoucher** afin de ne pas déstabiliser les berges et de **l'enlèvement des embâcles les plus gênants (2)**, tels que les branches et troncs d'arbres entravant la circulation naturelle de l'eau. L'enlèvement des embâcles ne doit cependant pas être systématique, car ces derniers abritent une faune variée et sont donc favorables à la biodiversité, il est donc conseillé de fixer les plus petits embâcles aux berges, afin de maintenir cet habitat naturel. Il est aussi possible de déplacer ou d'enlever éventuellement quelques petits **atterrissements localisés de sédiments (3)**, à condition de ne pas modifier sensiblement le gabarit de la rivière et son profil. **Faucher et tailler les végétaux (4)** se développant dans le lit du cours d'eau est aussi possible sans autorisation administrative.

Attention toutefois, dans le cadre de l'entretien de la végétation, à ne pas laisser les résidus d'églagage, de fauche ou de tonte sur place, au risque de polluer le cours et de l'enrichir en matière organique, ce qui tombe sous le coup d'une interdiction réglementaire.

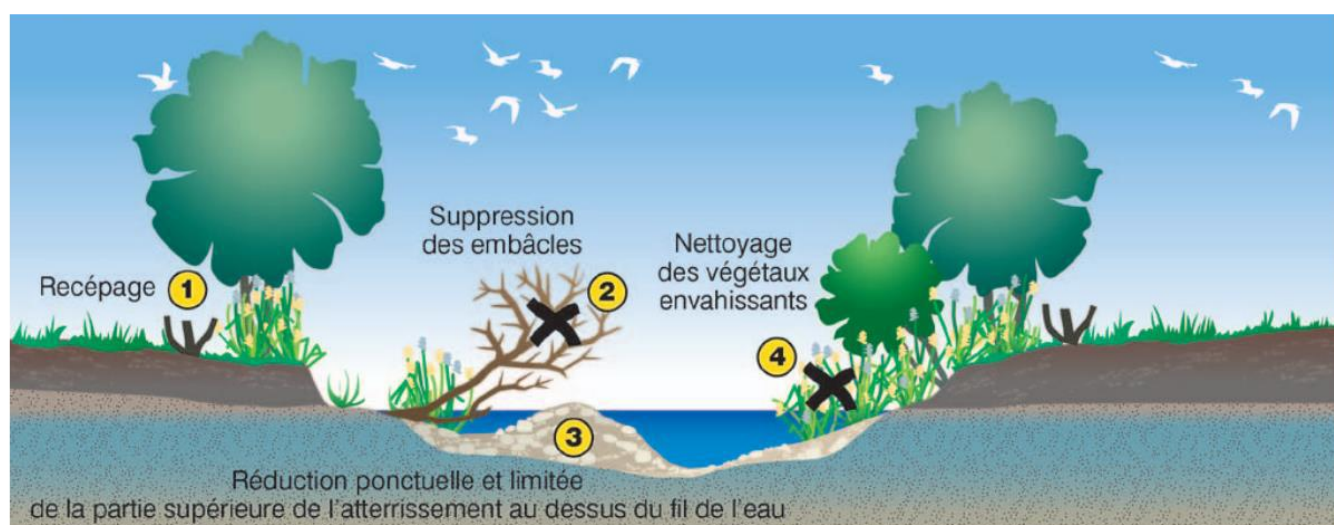


Figure 3 - Exemples d'entretiens courants de cours d'eau non soumis à procédure administrative

Tout autre intervention est potentiellement soumise à procédure administrative (Figure 4). Ainsi du **curage du lit lit du cours d'eau (1)**, en modifiant son profil en long ou en travers, de même que pour la **modification de l'état naturel**

des berges (2), par des techniques non végétales si le linéaire dépasse 20 mètres. Il est aussi interdit, sans autorisation préalable, de recouvrir un cours d'eau par **busage (3)** sur plus de 10 mètres, de constituer un **obstacle à l'écoulement (4)** des crues ou à la continuité écologique de plus de 20cm de hauteur ou de **réaliser un remblai (5)** supérieur à 400m² dans le lit majeur. De même, les interventions impactant les zones humides sont aussi soumises à autorisation, comme **l'assèchement (6)** direct ou indirect d'une zone humide supérieure à 0,1 hectare, ou le **drainage (7)** direct ou indirect des terres sur une surface supérieure à 20 hectares.

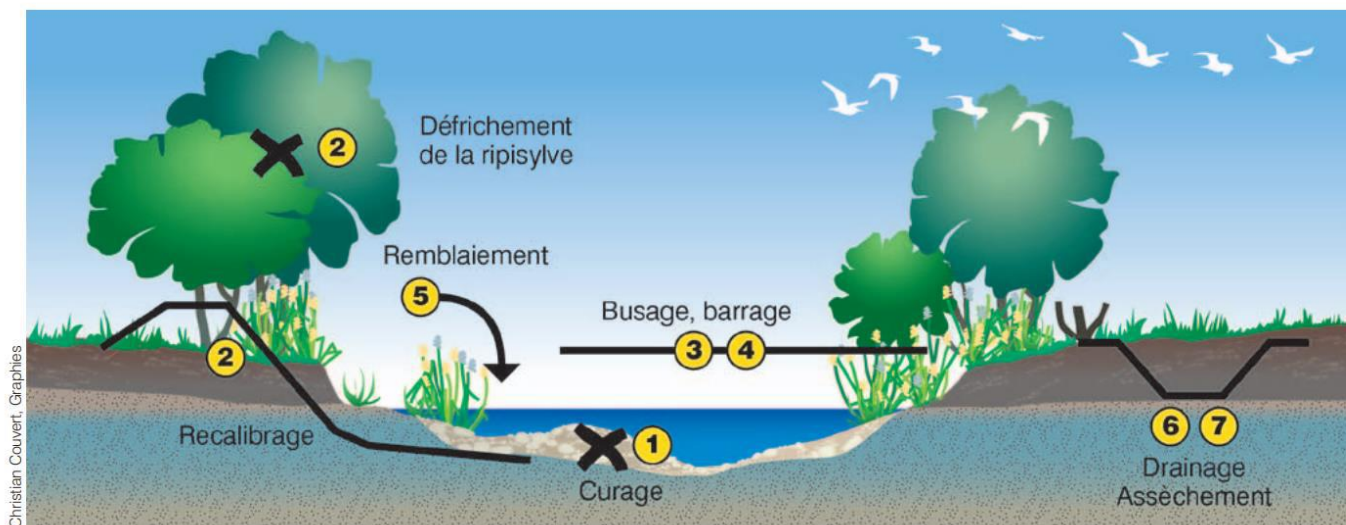


Figure 4 - Exemples d'entretiens et aménagements de cours d'eau non soumis à autorisation ou déclaration

❖ Quand entretenir ?

Il est important d'intervenir à la période adéquate sur les cours d'eau et leurs abords afin de perturber le moins possible l'écosystème et le cycle biologique des espèces qu'il abrite. Ainsi, selon le type d'intervention et en fonction de la zone concernée, certaines périodes sont à proscrire (Figure 5).

L'entretien du lit du cours d'eau, où les espèces impactées sont majoritairement les poissons, et dans une moindre mesure les insectes et les amphibiens, doit donc s'effectuer en dehors des périodes de reproduction de ces espèces. La période qui s'étend de début juin à la mi-octobre est ainsi la plus propice, d'autant que le niveau d'eau est souvent moins élevé, ce qui facilite les travaux. Au contraire, la période qui s'étend de la mi-octobre à mars est plus propice à l'entretien des berges et notamment de la végétation, puisque la période de nidification du plus grand nombre d'espèces d'oiseaux s'étale du printemps à l'automne. Il en va de même de la reproduction d'une majorité d'insectes, c'est pourquoi les interventions sur les embâcles notamment doivent s'effectuer durant l'hiver, sauf évidemment en cas d'urgence.

Calendrier d'entretien des cours d'eau

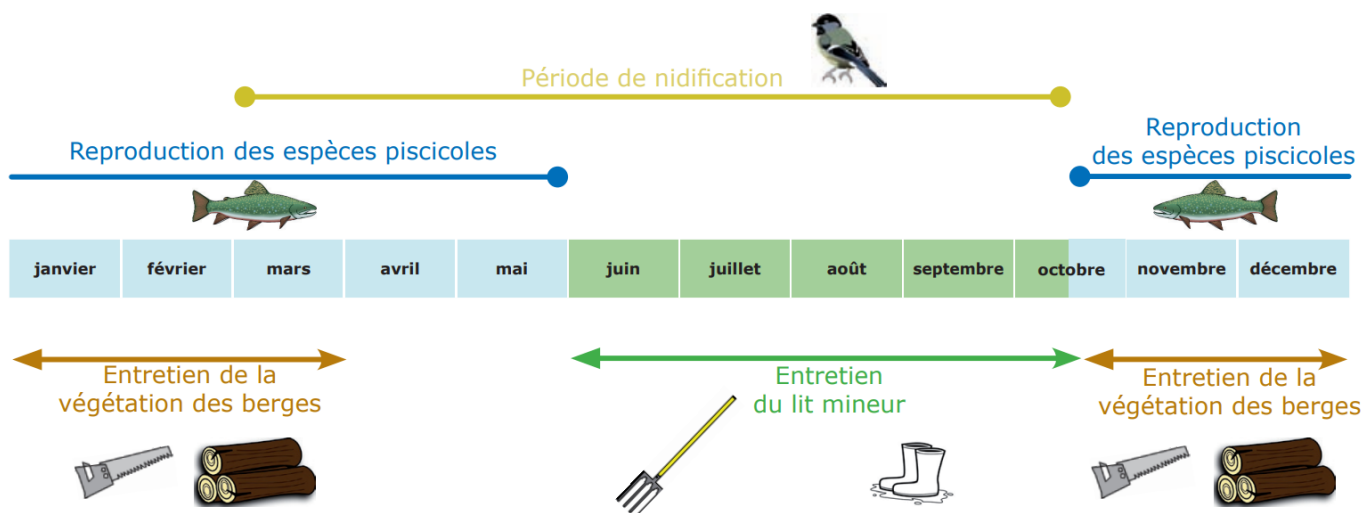


Figure 5 - Calendrier des dates d'intervention sur les cours d'eau (DDT61)